

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00035**

Numéro TAD-2019-00591 du rôle.

Audience publique du mardi, douze mars deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E n t r e**

**La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-9638 Pommerloch, 24 E, route de Bastogne, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch 20 mars 2019 ;

comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN s.à.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**e t :**

**PERSONNE1.)**, administrateur de société, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant actuellement par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 mai 2023.

Le 12 décembre 2011, PERSONNE2.) (50 % des actions) et PERSONNE1.) (50 % des actions) ont constitué la société SOCIETE2.) s.a.

Par convention de cession d'actions du 8 juin 2018, PERSONNE1.), propriétaire de 50 actions de cette société, a cédé et transporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à PERSONNE2.) qui acceptait 50 actions de cette société.

La société SOCIETE2.) s.a. est devenue la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à partir du 19 décembre 2018, avec comme associé et gérant unique PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 20 mars 2019, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, notamment pour voir recevoir l'assignation en la forme et s'entendre condamner à lui payer le montant de 221.546,22 euros avec les intérêts légaux depuis le 14 novembre 2018, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. soutient que le compte courant associé de PERSONNE1.) présentait à son départ un solde débiteur de 115.311,31 euros.

La société soutient encore que PERSONNE1.) a des dettes envers elle résultant de trois factures lui adressées le 4 août 2017 :

- facture n° 201740215 : usage de main d'œuvre de la société pour utilisation privée, soit pour 888 heures facturées le montant de 53.714,23 euros,
  - facture n° 201740214 : immatriculation le 7 juin 2017 d'un véhicule de société Mercedes-Benz ML 63 AMG en nom privé, soit le montant de 67.436,10 euros,
  - facture n° 201740324 : utilisation de matériel de la société pour le montant de 84,58 euros,
- soit un montant total qui serait dû de 121.234,91 euros.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. invoque qu'en date du 5 septembre 2017, PERSONNE1.) a réglé un montant de 15.000 euros au titre de ces factures pour les contester ensuite, de sorte qu'une mise en demeure lui a été adressée le 14 novembre 2018.

La demande est basée sur les articles 1134 et suivants du Code civil, ainsi que l'article 1874 du Code civil.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte introductif d'instance et demande de dire non fondée l'assignation.

Sur reconvention, il demande de condamner la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à lui payer le montant de 4.455 euros avec les intérêts légaux tels que de droit à partir de la notification de ses conclusions, soit le 25 octobre 2019.

Il conclut que par la cession de parts du 8 juin 2018, les parties auraient convenu expressément sinon tacitement que les comptes entre elles sont clos alors que tous les droits y compris les droits liés au compte-associé auraient été transmis au cessionnaire PERSONNE2.). A titre subsidiaire, le montant figurant au compte courant associé ouvert au nom de PERSONNE1.) est formellement contesté.

Il conteste aussi les factures émises.

Le paiement de 15.000 euros aurait été fait pour la facture n° 201740215.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. le conteste en soutenant que ce règlement est intervenu pour cette facture et la facture n° 201740214.

Par la suite la société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut que le montant de 15.000 euros a été réglé sans précision et qu'il a été pris en compte dans le compte débiteur de PERSONNE1.).

### Appréciation

#### **Forme**

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

#### **Demande principale**

- Compte courant associé

° *Cession du compte courant associé*

PERSONNE1.) conclut que le cessionnaire aurait été dispensé de payer le prix réel des actions au cédant, sachant que par l'achat il aurait l'obligation d'apurer le compte associé, achat par lequel il est devenu, le titulaire de ce compte associé. Il y aurait eu accord à ce que cette vente implique l'effacement de la dette de PERSONNE1.) envers la société alors que PERSONNE2.) aurait par l'acceptation de ses parts au prix de symbolique d'un euro fait sienne la dette présumée de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. réplique qu'une cession est une affaire entre deux associés et, par conséquent, laisse intacts les droits de la société par rapport aux prélèvements qu'elle a dû subir. Le compte courant associé ne constituerait pas, sauf accord exprès des parties, un accessoire des parts sociales ou actions. Le compte courant associé conserverait donc pour titulaire le cédant, quand bien même aurait-il quitté la société en cédant l'intégralité de ses titres. Elle conteste un accord explicite ou implicite entre les parties au sujet du compte courant associé.

Il résulte du principe d'indépendance des qualités d'associé et de créancier que la cession des parts sociales n'emporte pas de plein droit la cession du solde d'un éventuel compte d'associé. Il incombe par conséquent aux parties de prévoir clairement la cession du solde du compte courant parallèlement à celle des parts sociales ou des actions. (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6<sup>ème</sup> chambre, n° 220/2011, 10.2.2011, n° 130694 du rôle*).

Le libellé de la convention de cession d'actions du 8 juin 2018 suivant lequel « *Par la présente cession, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, le Cessionnaire devient propriétaire des actions cédées avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura droit notamment aux produits desdites actions, qui seront mis en distribution postérieurement à la date d'acquisition. A cet effet, le Cessionnaire subroge le Cédant dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions cédées.* », ne permet pas de conclure, en l'espèce, à une cession du solde du compte courant associé.

Les développements de PERSONNE1.) suivant lesquels il y a eu cession de ce solde eu égard au prix de vente symbolique sont d'ailleurs dénués de tout fondement vu qu'il conteste toute dette de sa part à l'égard de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

° *Montant redû*

Le compte courant d'associé est soumis aux principes qui gouvernent le contrat de prêt.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. a donc à raison basé sa demande sur l'article 1874 du Code civil.

Alors qu'en principe, le compte courant d'associé reflète un prêt de l'associé à la société, tel est uniquement le cas si le compte courant d'associé présente un solde créditeur. Le compte courant d'associé qui présente un solde débiteur constate au contraire un emprunt de l'associé auprès de la société. (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6<sup>ème</sup> chambre, n° 220/2011, 10.2.2011, n° 130694 du rôle ; et 20<sup>ème</sup> chambre, n° 2022TALCH20/00062, 19.5.2022, n° TAL-2020-10171, n° Judoc 100114481*).

La charge de la preuve de l'obligation de paiement de PERSONNE1.) incombe à la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

PERSONNE1.) conclut que le montant de 115.311,31 euros initialement mis au débit du compte courant associé de PERSONNE1.) pour l'utilisation privé de la voiture en question n'est pas dû alors que constituant une partie du prix de cession du fonds de commerce intervenu entre une société SOCIETE3.) s.a. et la société SOCIETE2.) s.a. du 22 octobre 2013.

Le 22 octobre 2013, la société SOCIETE3.) s.a., en tant que vendeur, et la société SOCIETE2.) s.a. (devenue la société SOCIETE1.) s.à.r.l.), en tant qu'acheteur, avaient signé une convention de vente en bloc d'un fonds de commerce.

Or, le contrat de crédit-bail relatif à la voiture en cause a été conclu entre la banque SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) s.a. (devenue la société SOCIETE1.) s.à.r.l.) conformément à la pièce n° 16 communiquée par la société SOCIETE1.) s.à.r.l., de sorte que les développements de PERSONNE1.) suivant lesquelles ce contrat de crédit-bail était inclus dans la prédite cession de fonds de commerce sont sans fondement.

Quant au montant redû par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut, dans ses dernières conclusions, comme suit : « *Attendu qu'il résulte du compte à charge de Monsieur PERSONNE1.) qu'en 2017 il a payé un acompte de 15.000 €, sans contester la mise en demeure qui lui avait été envoyée le 14 novembre 2018 par Maître Gaston Vogel (pièce 14 de Maître Wiltzius, de sorte qu'il a accepté le solde débiteur s'élevant après ce paiement à la somme de 115.311,31 € ;* ».

Le solde débiteur de son compte courant associé n'a été réclamé à PERSONNE1.) que par la prédite mise en demeure du 14 novembre 2018, de sorte qu'un paiement intervenu en 2017 (septembre) à hauteur de 15.000 euros (au sujet de factures en souffrance suivant la même mise en demeure) ne saurait constituer une acceptation du solde débiteur du compte courant associé.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. relève que PERSONNE1.) ne conteste pas l'existence du compte courant associé à son nom qui est en débit depuis l'année 2012. PERSONNE1.) aurait approuvé le solde débiteur de son compte courant associé, ce qui serait prouvé par les décomptes et bilans annuels dûment publiés au registre de commerce et des sociétés ; bilans arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la société, de sorte que les développements adverses quant à une prétendue variation des montants mis en compte seraient superfétatoires et à écarter des débats. Finalement, elle estime que d'après la pièce n° 23 de sa farde III, le compte courant associé débiteur de PERSONNE1.) était établi par la fiduciaire SOCIETE5.) s.à.r.l. et s'élevait au moment de la cession des parts à la somme actuellement réclamée.

PERSONNE1.) conclut que les comptes courants associés n'ont jamais été approuvés par une assemblée générale. Il rappelle qu'il a cédé ses actions par convention signée le 8 juin 2018, de sorte qu'il n'aurait donc pas approuvé les décomptes et bilan annuel de l'année 2018. Il conteste aussi avoir approuvé le décompte versé en tant que pièce n° 14 par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. (décompte établi par la fiduciaire SOCIETE5.)). Il conteste donc qu'il aurait approuvé le solde de son compte courant associé.

PERSONNE1.) soulève encore que dans les documents versés, les soldes du compte courant associé varient, de même que les montants de ses composantes (utilisation privée de la voiture de service). Il renvoie aux pièces n° 3 et 14 de la farde de 14 pièces et n° 15 de la farde de 5 pièces. Il soutient que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'a communiqué aucun document qui justifierait la mise en compte des montants totaux de (115.311,31 euros et de 117.171,18 euros) et qui permettrait de comprendre ou de contrôler le mode de calcul appliqué.

Les pièces n° 20 à n° 22 de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. constituent notamment des documents comptables la concernant.

Le bilan abrégé pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 a été déposé et enregistré le 28 novembre 2017 au registre de commerce et des sociétés. Il renseigne des créances à hauteur de 459.726,04 euros. Suivant le détail des comptes annuels, ce montant de 459.726,04 euros est composé, entre autres, de la somme de 46.315,21 euros (42121200 C/C associé B). Suivant le détail de ce montant de 46.315,21 euros, cette somme représente un solde débiteur du compte courant associé de PERSONNE1.). Suivant le rapport du conseil d'administration relatif au bilan de l'exercice 2016 du 5 juin 2017, « *Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reporter le résultat à nouveau et d'approuver le Bilan et le Compte de Profits et Pertes qui vous ont été soumis.* ». PERSONNE1.) était nommé administrateur pour une durée de six ans à partir du 12 décembre

2011 ; étant observé que la société était engagée en toutes circonstances soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature individuelle de l'un des administrateurs. Suivant le rapport du commissaire aux comptes relatifs au bilan de l'exercice 2016 du 5 juin 2017, il est affirmé que « *le Bilan et Pertes et Profits sont le reflet exact de la situation de la société au 31.12.2016.* ».

Il est vrai que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. ne verse pas de délibérations quant à l'approbation des prédicts comptes par l'assemblée générale.

Cependant, les livres des marchands font preuve contre eux (*cf. article 1330 du Code civil*).

Le tribunal déduit de la qualité d'actionnaire à raison de 50 % de PERSONNE1.), de son pouvoir individuel de signature au sein de la société et de l'analyse des documents comptables qui précède qu'il est redevable du solde débiteur de son compte courant associé au 31 décembre 2016.

Ce solde a été approuvé par le conseil d'administration et publié officiellement avant la cession des actions en juin 2018, sans qu'une erreur de fait ne soit établi par PERSONNE1.) quant à l'inscription à son compte courant d'associé.

Force est cependant de constater que les documents relatifs aux années 2017 et 2018 (y compris la publication au registre de commerce et des sociétés, le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes) n'ont été établis que postérieurement au départ de la société par PERSONNE1.), de sorte que ces pièces (en partie de nature comptable) ne peuvent faire preuve à eux seuls contre lui, étant ajouté que la pièce n° 23 de la farde III de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'y change rien alors que la date d'établissement de ce document par une fiduciaire est le 4 septembre 2020.

Par conséquent, la demande relative au compte courant d'associé n'est fondée qu'à concurrence de la somme de 46.315,21 euros, de sorte que le tribunal condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 46.315,21 euros.

- Facture n° 201740214 et facture n° 201740215

Concernant la facture n° 201740214, PERSONNE1.) conclut que cette revendication est injustifiée alors que par vente du fonds de commerce d'une société SOCIETE3.) s.a. à la société SOCIETE2.) s.a. du 22 octobre 2013 il a été convenu que les véhicules se trouvant toujours en contrat de leasing sont à charge du nouveau propriétaire.

Ce moyen de défense est sans fondement ; le contrat de crédit-bail en question ayant été conclu avec la société SOCIETE1.) s.à.r.l. (antérieurement : SOCIETE2.) s.a.).

Si la société SOCIETE1.) s.à.r.l. sous-entendait par le libellé de la facture n° 201740214, la vente du véhicule en question à PERSONNE1.), la demande ne serait pas fondée non plus alors que la voiture était en « leasing » auprès de la banque SOCIETE4.) et la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'en aurait jamais été propriétaire, alors qu'il était la propriété de la banque SOCIETE4.). Il y aurait aussi double facturation (*cf. compte courant associé*).

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. réplique que PERSONNE1.), au terme du contrat de crédit-bail, a réussi à transférer la propriété de la voiture sur sa personne sans qu'elle n'en fût informée.

Elle aurait ainsi été privée du montant de 67.436 euros. Ce montant correspondrait à la valeur de la voiture litigieuse au moment de la vente à PERSONNE1.) ; par la suite, il est conclu que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. réclame le prix des 48 loyers à hauteur de 67.436,10 euros qu'elle a payés à la banque du 2 mai 2013 au 10 mai 2017. Le paiement de l'acompte sur la facture litigieuse constituerait une reconnaissance de la créance de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Concernant la facture n° 201740215, PERSONNE1.) ne conteste pas avoir sollicité de l'aide pour le déblayage de la neige sur sa propriété privée. Il ne conteste pas non plus avoir utilisé à quelques rares reprises l'atelier de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. pour procéder à quelques travaux de bricolages à des fins privées. Il aurait estimé ces prestations à une valeur de 15.000 euros (290 heures x 51,70 euros ; taux horaire retenu par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.). Ce taux horaire serait cependant surfait. Ladite facture ne renseignerait pas de quelles prestations il s'agit (quand, où), de sorte qu'un contrôle n'est pas possible. La demande serait donc non fondée ; les attestations testimoniales ne permettraient pas d'établir la réalité des travaux dont le paiement est réclamé et de contrôler si les quantités mises en compte sont exactes.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. réplique que PERSONNE1.) a pris les ouvriers de la société pour effectuer des travaux dans son intérêt privé pour un montant de 53.714 euros (cf. attestations testimoniales) et qu'il a réglé un acompte, de sorte que la facture aurait dès lors été reconnue, voire acceptée par PERSONNE1.).

Le compte de la société SOCIETE2.) s.a. (devenue la société SOCIETE1.) s.à.r.l.) a été crédité le 5 septembre 2017 de la somme de 15.000 euros avec notamment la mention suivante : « 201740214 201740215 AC ».

L'imputation de ce paiement est discutée par les parties.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter (*cf. article 1253 du Code civil*).

Les numéros repris dans la communication du virement du 5 septembre 2017 correspondent aux numéros des factures litigieuses, de sorte que le tribunal considère que ce virement concerne les deux factures.

PERSONNE1.) conteste une obligation supplémentaire de paiement et réclame même le remboursement partiel de ce qu'il a déjà payé.

Suivant les règles de preuve en matière civile, applicables en l'espèce, l'aveu de la partie peut être extrajudiciaire (*cf. article 1354 du Code civil*).

Si l'existence d'une convention est contestée et qu'il est prétendu que la preuve régulière n'en est pas rapportée, celui qui se prévaut de cette convention en établira l'existence en montrant que la partie adverse l'a exécutée (*Droit des obligations, La preuve, Raymond MOUGENOT, p. 245, n° 271, alinéa 2*).

En procédant au règlement de la somme de 15.000 euros, PERSONNE1.) a avoué de manière extrajudiciaire redevoir du moins cette somme au titre des deux factures lui remises.

Dans la mesure où le paiement en cause ne constitue qu'un paiement partiel, le tribunal ne peut cependant pas déduire de cet aveu par action une reconnaissance pour l'intégralité des sommes réclamés au titre de ces factures.

Concernant le surplus réclamé, le tribunal retient ce qui suit.

La facture n° 201740214 concerne la voiture de la marque MERCEDES BENZ, modèle ML 63 AMG. Le motif de la facturation est l'immatriculation du 7 juin 2017 au nom de PERSONNE1.) de cette voiture.

Ce véhicule appartenait à la banque SOCIETE4.), de sorte que le transfert de la propriété de ce véhicule ne saurait justifier une obligation de paiement à hauteur du montant total de 67.436,10 euros au profit de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Concernant le paiement des loyers par la société SOCIETE1.) s.à.r.l., invoqué dans un deuxième temps, pour justifier la facture pour le montant de 67.436,10 euros, le tribunal constate que le montant de 46.315,21 euros retenu ci-avant au titre du compte courant associé (solde année 2016) comprend la somme de 24.570 euros au titre de l'utilisation privée du matériel roulant.

D'une part, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. ne peut pas prétendre à une double facturation à ce sujet.

D'autre part, une obligation de paiement dans le chef de PERSONNE1.) dépassant ce qui a été retenu par le tribunal en ce qui concerne le compte courant associé et ce qui a été reconnu par PERSONNE1.) en payant 15.000 euros pour les deux factures litigieuses, n'est pas établie.

La facture n° 201740215 est relative à la main d'œuvre divers des années 2013, 2014, 2015 et 2016 (1 heure par jour 4 x 222 = 888 heures).

Pour démontrer une obligation de paiement dépassant le montant d'ores et déjà versé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) s.à.r.l. verse deux attestations testimoniales.

Il ressort des témoignages PERSONNE3.) et PERSONNE4.) que les services prestés par ces salariés de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. au profit de PERSONNE1.) dépassaient ceux qu'il a indiqué.

Bien que notamment le témoin PERSONNE3.) donne des indications quant au nombre d'heures de travail, le tribunal ne saurait procéder à la fixation d'un montant redû à hauteur de 53.714,23 euros sans se lancer dans un calcul fictif sans assise réelle certaine en l'absence de décomptes/comptes rendus établis au fur et à mesure concernant ce prêt de main d'œuvre et précisant notamment les prestations effectives réalisées et le prix facturable.

Dans ces conditions, le tribunal considère que le montant reconnu par PERSONNE1.) en procédant au paiement de la somme de 15.000 euros pour les deux factures litigieuses doit être considéré comme satisfaisant.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. est donc à débouter de sa demande en paiement du solde des deux factures en cause.

- Facture n° 201740324

Cette facture concerne du matériel enlevé par le salarié PERSONNE3.) chez SOCIETE6.) le 2 novembre 2017.

PERSONNE1.) conteste avoir reçu cette facture. Il serait étranger à l'enlèvement du matériel facturé ; le sieur PERSONNE3.) ayant été salarié de la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. réplique que le montant de 84,58 euros réclamé pour l'utilisation de son matériel à des fins privées est justifié.

La demande est non fondée alors que la preuve d'une obligation de paiement de PERSONNE1.) de ce chef n'est pas établie ; ce d'autant plus que le témoin PERSONNE3.) a déclaré avoir presté des services pour PERSONNE1.) pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'au 4 août 2017.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. est donc à débouter de sa demande en paiement de cette facture.

- Conclusion

La demande de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est donc fondée à concurrence de la somme de 46.315,21 euros et PERSONNE1.) est à condamner à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 46.315,21 euros avec les intérêts légaux depuis le 14 novembre 2018, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

### **Demande reconventionnelle**

Concernant la facturation de la main d'œuvre, PERSONNE1.) demande de réduire ce qu'il a payé. Le montant théoriquement dû par lui serait de 10.545 euros (888 heures x 11,875 euros). Il réclame la restitution du trop-payé à hauteur de 4.455 euros.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. réplique que cette demande est injustifiée.

Sur base de l'aveu extrajudiciaire retenu ci-avant par le tribunal, il n'existe pas de trop-payé.

La demande en répétition de l'indu de PERSONNE1.) n'est donc pas fondée.

### **Demandes accessoires**

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et il doit supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'ETUDE d'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN s.à.r.l. sur ses affirmations de droit.

Comme il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer, il convient de lui allouer le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** l'assignation en la pure forme ;

**dit** la demande principale partiellement fondée ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 46.315,21 euros avec les intérêts légaux depuis le 14 novembre 2018, date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

**dit** non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) avec distraction à l'ETUDE d'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN s.à.r.l.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ